

DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ATLANTIQUES



MAIRIE
DE
LEMBEYE
64350

Arrêté Municipal

PORTANT RÈGLEMENT D'UTILISATION DE LA SALLE DES SPORTS

Le Maire de la commune de Lembeye,

Vu les articles L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer les conditions d'accès et d'utilisation de la salle des sports communale, située 2 place du Foirail,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour but de :

- conserver la salle des sports et les équipements qu'elle contient en bon état ;
- permettre son utilisation par l'ensemble des usagers autorisés dans les meilleures conditions ;
- maintenir la sécurité et le bon ordre à l'intérieur et aux abords de la salle.

Toute personne pénétrant dans l'enceinte de la salle des sports accepte de se conformer au présent règlement ainsi qu'à l'ensemble de la législation en vigueur.

La salle des sports se compose :

- sur le niveau haut : d'un hall d'entrée, d'une galerie et de sanitaires accessibles au public, de deux vestiaires d'équipes, d'un espace vestiaires réservé aux arbitres et d'un local technique ;
- sur le niveau bas : d'une aire de jeux multisports et d'un local de rangement de matériel sportif.

Article 2 – Accès

L'accès à la salle des sports est réservé :

- aux élèves du collège du Vic-Bilh et du groupe scolaire de Lembeye, accompagnés par leurs professeurs ;
- aux associations sportives dûment autorisées ;
- aux particuliers dûment autorisés, pour la pratique de la pelote.

Les professeurs, animateurs et éducateurs sont responsables du groupe qu'ils accompagnent, et donc de son comportement. Ils ont la charge de faire respecter le règlement intérieur.

Article 3 – Horaires

Un planning d'utilisation est établi par la mairie pour la durée de l'année scolaire.

Les utilisateurs doivent impérativement respecter les créneaux horaires qui figurent sur le planning.

La municipalité se réserve le droit de modifier à tout moment les horaires et le mode de fonctionnement de la salle.

Article 4 – Utilisation

Les chaussures de ville sont proscrites sur l'aire de jeux dans le but de préserver en état le revêtement de sol. Les utilisateurs devront obligatoirement être munis de chaussures de sport propres, adaptées au revêtement de sol de la salle et exclusivement réservées à l'usage du sport en salle.

Il est interdit d'utiliser les locaux et équipements de la salle à une autre fin que leur destination première.

Les matériels et équipements mobiles doivent être déplacés avec précaution, de façon à préserver l'état du revêtement de sol, uniquement à la demande et sous l'autorité de la personne chargée de l'encadrement des séances.

Les sorties de secours doivent être destinées à leur usage initial et ne doivent pas être utilisées comme lieux d'entrées et de sorties régulières.

Article 5 – Présence du public

Le public est autorisé à accéder au niveau haut de la salle des sports (hall d'entrée, galerie et sanitaires), avec l'accord et sous la responsabilité des utilisateurs ou organisateurs.

L'accès du public à l'aire de jeu est interdit, pour ne pas troubler le déroulement des séances ou des compétitions, et pour préserver l'état du revêtement de sol.

Article 6 – Respect des lieux

Tout utilisateur ou visiteur est tenu de :

- respecter les lieux ;
- maintenir en état les installations et les équipements ;
- veiller à la propreté des lieux et faire usage des poubelles mises à disposition ;
- respecter les règles élémentaires de vie en collectivité.

Dans l'enceinte de la salle (niveau haut et niveau bas), il est formellement interdit :

- de fumer ;
- de consommer et de vendre des boissons alcoolisées ;
- de manger ou de boire (à l'exception de l'eau) ;
- d'introduire ou utiliser des contenants en verre (bouteilles, canettes, verres...) ;
- de faire entrer des animaux (même tenus en laisse) ;
- de grimper ou se suspendre aux matériels et équipements sportifs ;
- d'introduire les deux roues, rollers ou tout autre matériel roulant ;
- d'installer et d'utiliser des appareils de cuisson.

Article 7 – Encadrement

Tous les entraînements et manifestations devront être dirigés ou encadrés par un ou des responsables chargés de veiller à l'observation d'une parfaite discipline, et en particulier :

- de contrôler les entrées et déplacements des participants et du public ;
- de veiller à la bonne utilisation de l'aire de jeu et des équipements ;
- d'assurer la propreté des locaux en fin d'activités.

Avant de quitter les lieux, le ou les responsables s'assureront :

- de la propreté de l'ensemble des locaux ;
- de l'extinction des sources d'éclairage ;
- de la fermeture des robinets d'eau ;
- du verrouillage de toutes les portes extérieures, à la fois du niveau haut et du niveau bas.

Article 8 – Sécurité / Responsabilité

Les utilisateurs habilités sont censés bien connaître l'état des lieux mis à leur disposition ainsi que le matériel. Ils sont garants de la bonne utilisation des équipements et de leur conservation.

Tout utilisateur de la salle devra se conformer aux consignes ci-dessous :

- respecter les consignes de sécurité spécifiques qui peuvent être indiquées dans le bâtiment ;
- prendre connaissance des plans d'évacuation ;
- repérer l'emplacement des extincteurs ;
- laisser libres les sorties de secours, cages d'escalier, accès aux locaux techniques et équipements de sécurité ;
- signaler immédiatement à la mairie tout incident, accident, anomalie ou dégradation.

Seuls les véhicules de secours ou de la municipalité sont autorisés aux abords immédiats de la salle des sports. L'emplacement réservé aux véhicules de secours ne devra pas être utilisé comme aire de stationnement.

Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables des accidents résultant de l'utilisation des installations, ainsi que des dommages et dégradations causés aux installations. Les frais de remise en état restent à la charge de leurs auteurs ou de leurs représentants.

La Commune est déchargée de toute responsabilité en cas d'accident corporel pouvant intervenir pendant l'utilisation. Elle ne peut être non plus tenue responsable des objets perdus ou volés dans la salle.

Les utilisateurs sont tenus de prévoir un service de secours lorsque la manifestation organisée le nécessite.

Article 9 – Pratique de la pelote

L'utilisation de la salle des sports, pour la pratique de la pelote, est soumise aux dispositions suivantes :

Tournoi annuel

Du 1^{er} mars au 30 juin, la salle est exclusivement réservée au tournoi organisé par l'ESLVB Pelote.

Réservation par les particuliers

Les particuliers souhaitant réserver un créneau horaire pour la pratique de la pelote le font auprès du secrétariat de la Mairie, du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures 30.

Toute réservation doit être payée d'avance :

- à l'heure : 8 €/heure ;
- au mois (de juillet à février) : 1 h / semaine : 30 € ;
- au semestre (du 1^{er} septembre au 28 février) : 1 h / semaine : 150 €.

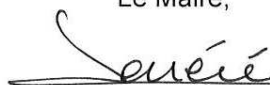
Utilisation de la salle

La clé est retirée à la librairie PUCHEU (27 place Marcadieu) par les premiers utilisateurs de la soirée. Elle est déposée dans la boîte aux lettres de la mairie (37-38 place Marcadieu) par les derniers utilisateurs de la soirée.

Article 10 – Le présent arrêté sera dûment publié et affiché.

Fait à Lembeye, le 28 septembre 2018

Le Maire,



Jean-Michel DESSÉRÉ

